

ANNEXE

MARCHANDISES À SPÉCIFIER

Numéros du tarif	Désignation des marchandises
N.B.* 10.01	Blé et méteil.
N.B. 10.03	Orge.
N.B. 10.04	Avoine.
N.B. 10.05	Maïs, sauf maïs sucré en épi.
Ex. N.B. 10.07	Graines de sorgho.
Ex. N.B. 11.01	Farines de céréales, sauf farines de riz.
Ex. N.B. 11.02	Gruaux, semoules; autres céréales et germes de céréales traités, sauf
	a) gruaux, semoules, riz et germes de riz et autre riz traité;
	b) orge moulée (blocked), mondé et perlé.
Ex. N.B. 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de céréales sauf le riz et à l'exclusion des résidus de légumineuses.

N.B. désigne la nomenclature de Bruxelles.